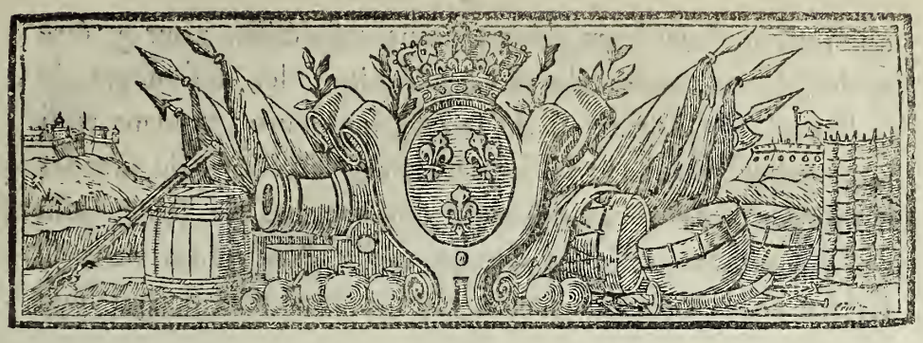

N.° 1208.

LOI

Relative à la formation des Corps de Gardes nationales deſtinés à la défenſe des Frontières.

Donnée à Paris, le 12 Août 1791.

Cas
folio
FRC
10341
no. 62

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 4 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant prévenir les difficultés qui pourroient naître de la différence qui exiſte entre le décret du 21 juin dernier, uniquement applicable à la formation des bataillons de Gardes nationales volontaires, deſtinés à la défenſe des frontières, & le décret du 28 juillet dernier, concernant en général les Gardes nationales

qui reſtent dans leurs départemens reſpectifs, pour y être au beſoin les ſoldats de la Conſtitution, les défenſeurs de la liberté, de l'ordre & de la paix intérieure; voulant auſſi rapprocher davantage la formation des bataillons de Gardes nationales volontaires de celle des troupes de ligne, afin de mieux établir l'unité des principes & d'action dans le ſervice pour lequel ils ſeront réunis, a décrété ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Gardes nationales qui ſe ſeront préſentées volontairement pour marcher à la défenſe des frontières, ſeront diviſées par les Commiſſaires des départemens, en corps de 568 hommes chacun, deſtinés à former un bataillon; il ſera formé dans chaque département autant de bataillons qu'il ſera poſſible d'y réunir de corps de volontaires ayant cette force. Le Comité militaire préſentera les moyens d'employer les hommes d'excédant, dont le nombre ne s'éleveroit pas à celui fixé pour un bataillon.

II.

LES Commiſſaires des départemens commenceront par diſtribuer chaque corps de volontaires en huit compagnies de 71 hommes chacune.

III.

IL ſera enſuite extrait de chacune de ces compagnies, ſur l'indication de leurs camarades, huit hommes de la plus haute taille, pour en compoſer une compagnie de Grenadiers,

qui ne ſera réunie qu'au moment où le bataillon ſera reçu par le Commiſſaire des guerres, pour entrer en activité.

IV.

Le bataillon ſera compoſé pour lors de neuf compagnies de 63 hommes chacune, dont une de Grenadiers, & huit de Fuſiliers.

V.

Chaque compagnie, ſoit de Grenadiers, ſoit de Fuſiliers, ſera compoſée de trois Officiers, ſavoir, un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant; de ſept Sous-officiers, ſavoir, un Sergent-major faiſant les fonctions de Fourrier, deux Sergens, quatre Caporaux; enfin de cinquante-deux Grenadiers ou Fuſiliers, & d'un Tambour.

VI.

Le Tambour-maître tiré du corps des volontaires, complétera le nombre de 568 hommes; il ſera partie de l'État-major, aura le rang & la ſolde de Sergent, & commandera tous les Tambours.

VII.

Chaque compagnie, ſoit de Grenadiers, ſoit de Fuſiliers, ſera ſubdiviſée en deux pelotons; chaque peloton ſera formé de deux ſections, chaque ſection ſera compoſée d'un Caporal & de treize Gardes.

VIII.

Le Lieutenant & un Sergent ſeront ſpécialement chargés

de la ſurveillance & du commandement du premier peloton ; le Sous lieutenant & un Sergent ſeront ſpécialement chargés de la ſurveillance & du commandement du deuxième peloton, toujours ſous les ordres du Capitaine de la compagnie.

IX.

LE Sergent-major aura le commandement ſur les deux pelotons, pour tout ce qui a rapport à l'inſtruction, police, diſcipline & comptabilité de la compagnie.

X.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque bataillon ſera compoſé de deux Lieutenans-colonels, d'un Adjudant-major, d'un Adjudant ſous-officier, d'un Quartier-maître, d'un Tambour-maître & d'un Armurier, en ſorte que la force totale du bataillon ſera de 574 hommes.

XI.

CHAQUE bataillon aura ſon drapeau aux couleurs nationales, ſur lequel ſera inſcrit le nom du département & le numéro du bataillon, ſuppoſé que le même département en ait fourni pluſieurs. Le drapeau ſera porté par l'un des Sergens-majors nommé à cet effet par le premier Lieutenant-colonel.

XII.

DANS le cas où le même département fourniroit pluſieurs bataillons, ils tireront au ſort le rang qu'ils prendront entr'eux ; le rang des départemens reſtera déterminé par l'ordre alphabétique de leurs noms.

XIII.

Les Gardes nationales volontaires étant distribuées dans les neuf compagnies qui doivent former le bataillon, chaque compagnie nommera ses Officiers & Sous-officiers par la voie du scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

XIV.

Il sera fait une élection séparée du Capitaine, une du Lieutenant, une du Sous-lieutenant & une du Sergent-major; il n'en sera fait qu'une seule pour les deux Sergens, & une seule pour les quatre Caporaux. Si la majorité absolue n'est pas formée après le second tour de scrutin dans chaque élection, le troisième scrutin ne pourra porter que sur ceux qui auront eu le plus de voix au précédent scrutin, en prenant toujours deux concurrens pour chaque place.

XV.

Les Officiers & Sous-officiers des compagnies ne pourront être choisis que parmi les sujets qui auront servi précédemment, soit dans la Garde Nationale, soit dans les troupes de ligne.

XVI.

Chaque bataillon nommera ses deux Lieutenans-colonels & son Quartier-maître par scrutin, à la majorité absolue des suffrages; il sera fait une élection séparée de chacun de ces Officiers, suivant les règles prescrites par l'art. XIV

XVII.

Celui des deux Lieutenans-colonels qui ſera nommé le premier, aura le commandement en chef du bataillon; l'un des deux Lieutenans-colonels indifféremment devra être Capitaine, & avoir commandé en cette qualité une compagnie de troupes de ligne.

XVIII.

L'Adjudant-major, & l'Adjudant Sous-officier ne ſeront nommés que lorſque le bataillon ſera arrivé au lieu où doit commencer ſon ſervice; la nomination à ces deux places appartiendra à l'Officier général aux ordres duquel le bataillon ſe trouvera pour lors. L'Officier général ne pourra choiſir pour Adjudant-major qu'un Officier, pour Adjudant qu'un Sous-officier, l'un & l'autre actuellement en activité dans les troupes de ligne. L'Adjudant-major aura le rang & la ſolde de Capitaine; l'Adjudant aura rang de premier Sous-officier, & une demi-ſolde de plus qu'un Sergent.

XIX.

Le Quartier-maître aura le rang & la ſolde de Lieutenant; l'Armurier choiſi par les Officiers de l'État-major aura le rang & la ſolde de Caporal.

XX.

Les diſtinctions des grades dans les bataillons de Gardes nationales volontaires, ſeront les mêmes que celles reçues

dans les troupes de ligne; les mêmes règles seront observées par rapport au commandement, à l'ordre & à la distribution du service.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le douze août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier:
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.